

Note de département

GIS | N° 2018 - 81

Décision du 20 décembre 2018

**Décision n° GIS 2018 - 81 du 20 décembre 2018
portant délégation de pouvoirs du Directeur du département Gestion et innovation
sociales, Chef d'Etablissement du département Gestion et innovation sociales [GIS]
au Responsable de l'entité LE CAMPUS [CAM] de l'unité locale de services
Université Groupe [UGR]**

Le Directeur du département GIS,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2018-101 consentie le 17 décembre 2018 au Directeur du département Gestion et Innovation Sociales par le Président-Directeur général de la RATP ;

Décide :

Article 1er

1. De donner délégation au Responsable de l'entité LE CAMPUS [CAM] de l'unité locale de services Université Groupe [UGR], à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité de la Mission contrats « emploi d'avenir » :

1.1. - Recruter les contractuels sous contrat emploi d'avenir,

1.2. - Rompre le contrat de travail des contractuels sous contrat emploi d'avenir

1.3. - Prononcer les mesures disciplinaires prises pour les contractuels sous contrat emploi d'avenir

1.4. - Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail de la Mission contrats « emploi d'avenir »

1.5. - Déterminer les horaires de travail des salariés de la Mission contrats « emploi d'avenir » dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.



1.6. – Mettre en œuvre, pour la Mission contrats « emploi d’avenir », la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l’entreprise et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail et à l’hygiène et sécurité du personnel de ladite Mission contrats « emploi d’avenir ».

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d’entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégants, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « Note Générale n° 2015-01 » du 1^{er} janvier 2015.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018

Jean AGULHON

Directeur du département GIS